

ARR\_24\_1541



Ville de La Seyne-sur-Mer  
Département du Var  
Arrondissement de Toulon

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Commune de La Seyne-sur-Mer**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Direction de la Sûreté Publique**

**N° ARR\_24\_1541**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES**

Nous Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Conseiller Départemental du Var,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, R.1336-4, R.1336-5, R.1336-10, R.1336-11, R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-1, R.623-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.15-33-29-3,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-2,

Vu les articles 1337-10-2 du Code de la Santé Publique et les articles R.571-92 et R.571-93 du Code de l'Environnement relatifs aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu le décret n°2017 – 1244 du 7 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

Vu les arrêtés municipaux du 13 février 2004 et du 28 septembre 2005,

Considérant qu'en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé, au titre de ses pouvoirs de police générale, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

Considérant que l'émission de bruits excessifs constitue un facteur de nuisances et porte atteinte à la santé et à la tranquillité publique et qu'il convient d'y remédier au moyen de mesures appropriées et proportionnées à la nature des troubles constatés,

Considérant qu'il convient d'abroger les arrêtés municipaux précités.

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés municipaux du 13 février 2004 et du 28 septembre 2005 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

### DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 2 :** Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'Homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :** Des dérogations spéciales, individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Ces dérogations fixent pour chaque manifestation, sur proposition des organisateurs, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités organisées par la Ville, à caractère national et locales suivantes :

- Fête de la musique,
- Fête nationale du 14 juillet,
- Le 26 août, jour de la libération de la Ville,
- Le réveillon du nouvel an.

### BRUITS DE COMPORTEMENTS

**ARTICLE 4 :** Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance.

Sont notamment concernés les bruits susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chant,
- De l'emploi d'appareils et/ou de dispositifs de diffusion sonore tels que haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques, postes récepteurs de radio, téléviseurs, téléphones portables,
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- Des pétards et pièces d'artifice,
- Des appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie,
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournants ou groupe frigorifiques en fonctionnement

Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

**ARTICLE 5 :** Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour que les bruits qu'ils engendrent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, ne porte atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

**ARTICLE 6 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques (...) ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

**ARTICLE 7 :** Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans le



## ARR\_24\_1541

bâtiment.

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d'aspiration, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, dans les bâtiments ou leurs dépendances, devront être tels que les bruits transmis soient réduits au maximum.

**ARTICLE 8 :** Les propriétaires ou utilisateurs de piscines à usage privatif sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 9 :** Les propriétaires et détenteurs d'animaux domestiques de compagnie, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**ARTICLE 10 :** Sont interdits les bruits émis par tout véhicule terrestre à moteur susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains, notamment dus à un défaut de précaution des utilisateurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé à la suite d'une avarie fortuite en cours de circulation.

### **BRUITS LIES A UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE, CULTURELLE, SPORTIVE OU DE LOISIRS**

**ARTICLE 11 :** Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux (pour les activités non classées pour la protection de l'environnement), ainsi que les associations, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publiques.

#### **ARTICLE 12 :**

**11.1 –** Si le bruit a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme est caractérisée dans les circonstances suivantes :

- le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- Un comportement anormalement bruyant.

**12.2 –** Les travaux et chantiers susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont autorisés exclusivement :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00.

Les dimanches et jours fériés, les travaux bruyants sont interdits.

En cas d'intervention d'une extrême urgence, les intervenants concernés peuvent déroger à cette règle.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable) devra être affiché par les maîtres d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières (limitations d'horaires, capotage de matériels, etc...) pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques, d'établissement d'enseignement, de crèches, de maisons de convalescence, de résidence pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

**12.3 –** Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, non soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées, sur le domaine public ou à l'occasion de travaux publics, des outils, appareils ou engins bruyants de quelque nature qu'ils soient, doit prendre toutes mesures utiles pour éviter que les bruits émis ne troublent la tranquillité du voisinage.

Si ces travaux doivent être effectués de nuit, le dimanche ou un jour férié, pour motif d'urgence, de force



**ARR\_24\_1541**

majeure ou d'intérêt général, toutes les précautions seront prises pour minimiser l'impact sonore de l'intervention et une information complète sur le fonctionnement du chantier et notamment sa durée prévisible, par voie d'affichage ou par tout autre moyen, sera portée, aussitôt que possible, à la connaissance des riverains.

**ARTICLE 13 :** Les livraisons de marchandises, qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore au voisinage, sont interdites entre 21h et 7h.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations réalisées entre 21h et 7h, peuvent faire l'objet de dérogations par arrêté individuel.

**ARTICLE 14 :** Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, veillent à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne tant par leur intensité que par leur nature ou leurs conséquences.

**ARTICLE 14 :** Les propriétaires ou exploitants agricoles sont tenus de prendre toute disposition afin que leur activité ne soit pas à l'origine de nuisance pour les riverains.

**ARTICLE 15 :** Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, salles des fêtes, salle de sports, discothèques, etc... prennent toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

**ARTICLE 15 :** Les propriétaires ou les participants d'activités de loisirs, en plein air ou non, sur site aménagé ou non, prennent toutes mesures utiles pour que les nuisances résultant de leurs pratiques ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles et le voisinage.

L'autorité administrative pourra demander la réalisation d'une étude acoustique préalablement à la mise en service de l'installation. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique.

Les responsables des activités existantes ne devront en aucun cas gêner le voisinage. Sinon, ils seront tenus de réaliser l'étude acoustique dans les conditions citées ci-dessus.

**APPLICATION**

**ARTICLE 16 :** Les arrêtés municipaux du 13 février 2004 et du 28 septembre 2005 portant même objet sont abrogés.

**ARTICLE 17 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à toutes activités professionnelles industrielles, artisanales et commerciales ; à toutes activités culturelles, sportives ou de loisirs ; ainsi qu'aux bruits émanant des travaux ou de chantiers de construction ; à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit prévue à l'article R.1336-4 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 18 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende contraventionnelle définie par l'article 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 19 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de la circonscription de la Seyne, Monsieur le Directeur de Pôle Tranquillité Publique et Cohésion du Territoire, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARR\_24\_1541

**ARTICLE 20** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification ou peut être contesté dans le même délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, 83000 Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/12/2024



Nathalie BICAIS

Maire de La Seyne-sur-Mer  
Vice-Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Conseiller Départemental du Var

Transmis à la Préfecture du Var le :

Publication le :

Notification le :

Rendu exécutoire le :